



Mission régionale d'autorité environnementale

Île-de-France

**Décision de la Mission régionale d'autorité environnementale après
examen au cas par cas
dispensant la révision du zonage d'assainissement
de Conflans-Sainte-Honorine (78)
de la réalisation d'une évaluation environnementale
en application de l'article R. 122-18 du code de l'environnement**

n°MRAe ZA-78-001-2017

La Mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France,

Vu la directive 2011/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-4, R.122-17 et R.122-18 ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2224-10 ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu l'arrêté du 12 mai 2016 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la décision du 30 juin 2016 de la mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France, portant exercice de la délégation prévue à l'article 17 du décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la demande d'examen au cas par cas relative à la révision du zonage d'assainissement de Conflans-Sainte-Honorine transmise par le maire, reçue et considérée complète le 9 novembre 2016 ;

Vu la décision n°ZA 78-003-2015 en date du 18 décembre 2015 dispensant le projet de révision du zonage d'assainissement de Conflans-Sainte-Honorine de la réalisation d'une évaluation environnementale ;

Vu la délégation de compétence donnée par la mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France à son président pour le présent dossier, lors de sa réunion du 21 décembre 2016 ;

Vu la consultation de l'Agence Régionale de la Santé d'Île-de-France et sa réponse en date du 8 décembre 2016 ;

Vu la consultation des membres de la mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France faite par son président le 31 décembre 2016 ;

Considérant que la demande concerne la révision du zonage d'assainissement des eaux usées de Conflans-Sainte-Honorine, qui établit les zones relevant de l'assainissement collectif et les zones relevant de l'assainissement non collectif ;

Considérant que l'autorité environnementale a été précédemment saisie sur une version antérieure du projet de zonage d'assainissement de la commune, et a émis la décision n°ZA 78-003-2015 portant dispense de réaliser une évaluation environnementale ;

Considérant que le projet de zonage d'assainissement joint à la présente demande diffère de la version précédemment soumise à l'examen au cas par cas par l'autorité environnementale en ce qu'il prévoit d'intégrer à la zone relevant de l'assainissement collectif des eaux usées le secteur des bateaux logements du port Saint-Nicolas, et que le dossier joint à la demande indique que les effluents supplémentaires ne sont pas de nature à dégrader le fonctionnement du système de traitement des eaux usées ;

Considérant que cette évolution du projet de zonage d'assainissement est de nature à améliorer la qualité des rejets des systèmes d'assainissement dans le milieu naturel ;

Considérant par ailleurs que les enjeux environnementaux connus à la date de la présente décision sont identiques à ceux connus à la date de la décision n° ZA 78-003-2015 susvisée ;

Considérant, au vu de l'ensemble des informations fournies par le pétitionnaire, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, que la révision du zonage d'assainissement de Conflans-Sainte-Honorine n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine ;

DÉCIDE

Article 1er :

La révision du zonage d'assainissement de Conflans-Sainte-Honorine est dispensée d'évaluation environnementale.

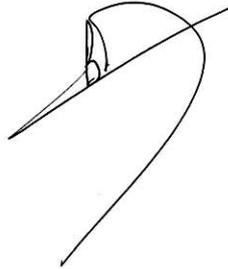
Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-18 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 :

En application de l'article R.122-18 (II) précité, la présente décision sera jointe au dossier d'enquête publique et publiée sur le site Internet de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France.

Pour la mission régionale d'autorité environnementale, son président délégué,

A handwritten signature in black ink, consisting of a series of fluid, overlapping loops and lines that form a stylized, abstract shape.

Christian Barthod

Voies et délais de recours

La décision dispensant d'une évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours direct, qu'il soit administratif, préalable au contentieux et suspensif du délai de recours contentieux, ou contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisant, approuvant ou adoptant le plan, schéma, programme ou document de planification.